



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CNH
FRANCE pour son établissement situé à CROIX et
WASQUEHAL.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L171-8, le titre VII de son livre I ainsi que les livres II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 accordant à la S.A CNH FRANCE l'autorisation de régulariser la situation de ses installations de production de matériels en machinisme agricole sur le territoire des communes de CROIX et WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 imposant à la société CNH FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et WASQUEHAL ;

Vu le contrôle réalisé le 28 juin 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société CNH FRANCE n'a pas procédé à l'actualisation des données de son dossier de demande d'autorisation environnementale dans le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 susvisé, à savoir pour le 14 septembre 2018 au plus tard ;

Considérant que les résultats des analyses de surveillance des émissions atmosphériques de l'activité « cataphorèse » mettent en évidence le non-respect de la vitesse minimale d'éjection fixée à l'article 3.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de système opérationnel de collecte, d'évacuation et de traitement des émissions atmosphériques de l'activité « phosphatation » ;

Considérant que ces conditions de rejets ne sont pas de nature à permettre une bonne dispersion atmosphérique des émissions des activités « cataphorèse » et « phosphatation » qui contiennent notamment des composés organiques volatils à mentions de dangers particuliers ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à l'établissement de la S.A. CNH FRANCE à CROIX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : Mise en demeure

La S.A. CNH FRANCE, dont le siège social est situé 16-18 rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), est mise en demeure pour son établissement de CROIX et WASQUEHAL de se conformer aux dispositions réglementaires suivantes d'ici 2 mois à compter de la notification au plus tard.

Article 1.1 – Mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 susvisé :

« [...] L'exploitant procède à l'actualisation des données de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement. Le contenu du dossier actualisé répond aux attentes des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. »

Article 1.2 – Conditions générales de rejet (activité cataphorèse)

Article 3.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 susvisé :
« Installations de peinture :

Conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n°6	22	5000*2	8

Article 1.3 – Conditions générales de rejet (activité phosphatation)

Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 susvisé (dispositions générales) :

« Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. »

Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 susvisé (conduits et installations raccordées) :

« Installations de traitement de surfaces :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée n°5	Degré Phosphatation	/	Vapeur	Secteur Hannart

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée:

- à Monsieur le maire de CROIX,
- à Madame la maire de WASQUEHAL,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CROIX ainsi que de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - installations industrielles – sanctions – sanction 2019) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

